



**ACTE ADDITIONNEL N° 04/2013/CCEG/UEMOA
INSTITUANT LA POLITIQUE COMMUNE DE L'UEMOA
DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16 à 19, 42 à 45, 60, 61, 76 et 91 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Considérant** le Communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Lomé, le 30 mai 2011, par lequel les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de faire de la question de la paix et de la sécurité un chantier majeur de l'Union;
- Considérant** les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ; du Traité instituant l'Union africaine, notamment en ses articles 3 f), 4 h), et 4 j ; du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment en son article 2 ; du Protocole de la CEDEAO du 10 décembre 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et du Protocole additionnel de la CEDEAO du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- Considérant** la situation politico-sécuritaire qui prévaut dans les Etats membres de l'Union, caractérisée notamment, par l'instabilité récurrente des institutions républicaines, la recrudescence des trafics en tous genres, le développement accéléré du terrorisme international, la résurgence des mouvements de rébellion ;
- Considérant** les progrès réalisés par l'UEMOA en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que les chantiers entrepris pour renforcer la compétitivité nationale des économies, qui ne peuvent prospérer que dans un environnement de paix et de sécurité ;

Considérant	le lien indissociable entre la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio-économique ;
Prenant	en compte la volonté politique des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA d'incorporer la dimension paix et sécurité dans l'agenda d'intégration économique régionale de l'Union ;
Soulignant	la nécessité de mettre en place une politique commune en matière de paix et de sécurité dans l'espace UEMOA ;
Sur	recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA en ses sessions ordinaire du 28 juin 2013, à Dakar et extraordinaire du 27 septembre 2013, à Ouagadougou ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Il est institué, au sein de l'UEMOA, une politique commune dans le domaine de la paix et de la sécurité, dont la vision, les objectifs, le champ d'application, les principes directeurs, ainsi que les modalités de mise en œuvre sont précisés par le présent acte additionnel.

Article 2 :

Par cette politique, l'Union réalise sa vision d'un environnement politique, économique et social stable, indispensable pour le développement des Etats membres et la construction d'un marché commun ouvert, compétitif et attractif pour les investisseurs.

Article 3 :

La politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité a pour objectifs :

- de contribuer à la prévention des conflits et crises ;
- de renforcer la gouvernance politique ;
- d'intensifier la lutte contre le terrorisme en l'inscrivant dans la dynamique de la coopération internationale ;
- de prévenir la criminalité transfrontalière et de lutter efficacement contre les réseaux mafieux, notamment le trafic de drogue, la prolifération des armes légères et de petit calibre, la traite des êtres humains, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ;
- de renforcer la sécurité des citoyens et des activités économiques au sein de l'Union.

Article 4 :

La politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité couvre tous les enjeux sécuritaires de la sous-région, y compris la prévention, la contribution à la gestion des conflits, la consolidation de la paix, ainsi que les conditions pour une meilleure gouvernance politico-institutionnelle.

A cet égard, elle privilégie notamment, le développement de projets entrant dans le cadre:

- du renforcement de la sécurité intérieure en vue de rendre effectifs la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, facteur indispensable pour la construction réussie du marché commun ;
- de la mise en cohérence des politiques nationales de sécurité permettant la coordination entre les Etats membres de l'Union dans les domaines de l'information (collecte, traitement et échanges), de la coopération judiciaire et juridique, d'harmonisation des législations et de lutte contre la délinquance économique ;
- du renforcement des capacités des forces de sécurité, de défense et des douanes pour permettre aux agents impliqués dans la gestion des questions de sécurité d'accéder aux technologies les plus avancées en la matière et de bénéficier de formations appropriées ;
- de la stabilisation et de la sécurisation des zones à risque grâce à la consolidation des projets nationaux par des programmes communautaires fédérateurs et inclusifs ;
- du développement d'une coopération renforcée avec les partenaires extérieurs dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Article 5 :

Les principes directeurs de la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité sont:

- le respect de la souveraineté des Etats membres de l'Union ;
- la solidarité entre les Etats membres par la mutualisation des moyens ;
- la coopération entre les services chargés de la défense et du maintien de la paix et de la sécurité ;
- la complémentarité avec les structures de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- la progressivité dans la mise en œuvre du plan d'actions qui en résulte.

Article 6 :

La politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité sera mise en œuvre sur la base d'une concertation permanente entre la Commission de l'UEMOA et les Etats membres de l'Union, ainsi qu'avec les autres organes et les institutions spécialisées autonomes de l'Union.

L'implication de l'UEMOA dans les questions visées à l'article 4 alinéa 1^{er} se fait en étroite collaboration avec la CEDEAO.

Article 7 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 ci-dessus, la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité est réalisée à travers un Programme dont les composantes et les modalités de mise en œuvre sont définies par le Conseil des Ministres.

Article 8 :

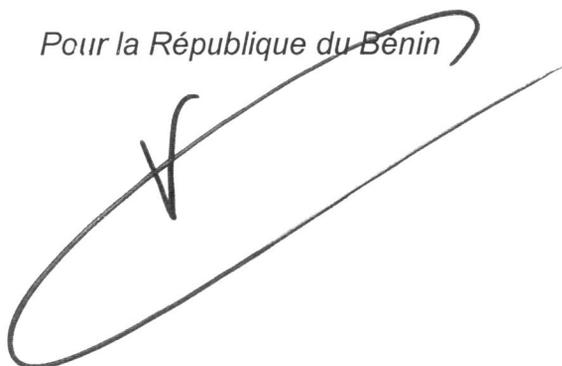
Le Conseil des Ministres de l'UEMOA prend, sur proposition de la Commission, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent acte additionnel.

Article 9 :

Le présent acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 24 octobre 2013, à Dakar :

Pour la République du Bénin



**S.E. Dr. Boni YAYI,
Président de la République**

Pour la République du Mali



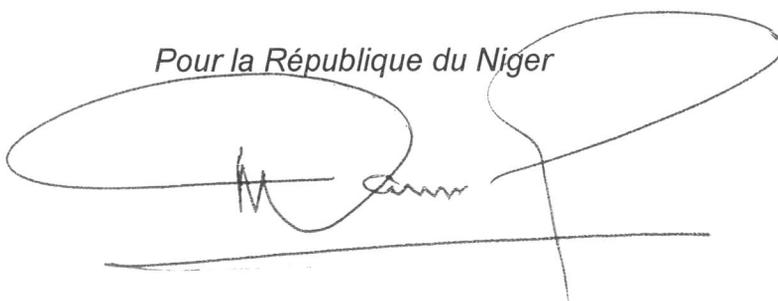
**S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA,
Président de la République**

Pour le Burkina Faso



**S.E.M. Blaise COMPAORE,
Président du Faso**

Pour la République du Niger



**S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République**

Pour la République de Côte d'Ivoire



S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal



S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. Manuel Serifo NHAMADJO,
Président de la République
par intérim

Pour la République Togolaise



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République
